

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de la Protection de l'Environnement

C.D./C.T.

N° 8/ENV/91

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1984 autorisant la Sté LAMBERT RIVIERE à poursuivre rue du Nouveau Bêle à CARQUEFOU, l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables ;

VU les demandes en date des 12 avril 1990 et 8 octobre 1990 de la Sté LAMBERT RIVIERE dont le siège social est 17, avenue Louison Bobet - Val de Fontenay - à FONTENAY SOUS BOIS en vue de présenter les nouvelles conditions d'exploitation de son dépôt de liquides inflammables situé rue du Nouveau Bêle à CARQUEFOU ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 13 décembre 1990 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 janvier 1991 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté LAMBERT RIVIERE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - La Société LAMBERT RIVIERE siège social 17 avenue Louison Bobet - Val de Fontenay à FONTENAY SOUS BOIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables situé rue du Nouveau Bêle en zone industrielle de CARQUEFOU, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

.../...

29/03/91

Les prescriptions suivantes complètent celles de l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1984.

ARTICLE 2 - Conditions générales de l'autorisation

2.1. - Caractéristiques des installations

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Caractéristiques des installations
253	Dépôts aériens de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie et d'alcools représentant une capacité nominale totale supérieure à 1 000 m ³	A	1163 m ³ de : • produits inflammables • produits nocifs • produits neutres répartis en 48 cuves, elles-mêmes placées dans 3 cuvettes de rétention distinctes
261.A	Installation de mélange à froid de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie. Quantité de produit présente dans l'atelier supérieure à 50 m ³	A	Atelier de dénaturation des alcools (implanté dans la cuvette A)
261 bis	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie. Débit maxi de l'installation > 20 m ³ /h.	A	4 postes de chargement ou déchargement de véhicules citernes et récipients amovibles. 1 poste de conditionnement de fûts.

1432

1433

1434

2.2. - Règlements de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduelles des installations classées pour la protection de l'environnement ;

. l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

. l'instruction du 9 novembre 1989, relative aux dépôts de liquides inflammables ;

. l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques utilisables en atmosphère explosive ;

. l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

2.3. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations devront être réaménagées conformément aux données techniques et au plan annexé au dossier, adressé par le pétitionnaire le 12 avril 1990, à Monsieur le Préfet, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent texte.

Ce programme comprend :

1 - la création aux distances réglementaires de deux postes de chargement - déchargement et d'un poste de déchargement.

2 - l'aménagement d'un poste de conditionnement de fûts, sur cuvette de rétention.

3 - l'aménagement des cuvettes de rétention.

Tout projet ultérieur de modification des installations devra être porté avant réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaire.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières

Les prescriptions suivantes précisent les conditions :

- d'application au dépôt de certaines dispositions des règles annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975.

- de fonctionnement du dépôt en ce qui concerne l'élimination des déchets, et le bruit.

3.1. - Prévention des risques d'incendie

a) cuvette de rétention (art. 312)

.../...

Cuvette	Capacité de stockage (m3)	Nombre de réservoirs	Capacité de la cuvette	Nombre de compartiments
A	371	16	334	2
A'	192	18	272	2
B	600	14	334	2

11.01.2006

Les réservoirs contenant des produits présentant une incompatibilité chimique, ou un risque, du fait de leur mélange entre eux devront être contenus dans des cuvettes séparées.

b) - distances d'éloignement (art. 313, 314 et 316)

Cuvette A :

Par dérogation à l'article 314 concernant l'espace minimal entre les réservoirs à axe vertical et l'article 314-4 concernant les distances minimales entre parois des cuvettes et parois des réservoirs, la disposition actuelle des réservoirs de capacité unitaire de 12 m³ pourra être conservée.

c) - défense incendie

- la pomperie du dépôt devra assurer un débit réglementaire à une pression dynamique de 8 bars minimum.

- le réseau d'incendie sera prolongé tel qu'indiqué au dossier et équipé d'un surpresseur.

- le règlement général de sécurité, les consignes particulières et la conduite à tenir en cas d'incident sur le dépôt, seront clairement affichés, au minimum dans le local incendie et à l'entrée des bureaux.

- l'interdiction de fumer dans le dépôt sera affichée aux endroits opportuns.

- les interventions en zone à risque seront régies par la procédure "permis feu".

- un gardiennage sera assuré de nuit et jours fériés.

- le plan d'opération interne mis au point avec les sapeurs pompiers de CARQUEFOU, sera périodiquement mis à jour.

- l'instruction du personnel (art. 611) devra être complétée au moins tous les deux ans, par un exercice sur feu réel, y compris celle du personnel de gardiennage.

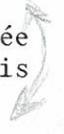
Debian tel le 12/02/2003
.../...

11.01.2006

deux autonome
en cas de manœuvre en 250
posés du bot à gauche
suppression en cas d'ogre
maître réglementaire 1991 (ts poteaux réparables) - ps de secours en cas

permis feu
POI mis à jour!

FICHES
gardiennage
rodage-pb
e-lanceur
1104



d) - information des sous-traitants

OK doc // Les consignes de sécurité visées au paragraphe précédent seront également portées de manière détaillée à la connaissance des sous-traitants.

3.2. - Prévention pollution des eaux (art. 501 et 502)

- cas des eaux pluviales

OK // Dans le cadre du fonctionnement normal des installations, les égouttures des postes de distribution, de conditionnement, les eaux de pluie des cuvettes de rétention, les eaux du poste de lavage bidons, seront collectées et dirigées vers le séparateur existant équipé d'une vanne à fermeture rapide.

OK // En cas de déversement accidentel de produits polluants sur le site, la liaison entre le réseau interne et le réseau public ne sera rétablie qu'après pompage des produits déversés et nettoyage du réseau interne.

OK // En sortie du débourbeur-déshuileur, les eaux devront présenter une teneur résiduelle en hydrocarbures totaux inférieure à 20 ppm mesurée selon la norme NFT 90 203 et une DCO < 120 mg/l.

HCT 2,2 ppm / 25/05/05 HCT 3,30 / 18/02/05 // Une analyse de ces rejets devra être effectuée tous les ans par un laboratoire agréé aux frais de l'exploitant, dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'ouvrage.

- cas des eaux potables

OK // déconnecteur
Les installations d'eau de l'usine (circuit d'eau potable, d'eau incendie, etc ...) ne devront pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, une pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé.

Elles devront répondre dans leur mode d'exploitation et d'aménagement aux spécifications édictées par le Ministère de la Santé.

Une étude critique des installations actuelles sera faite sous 6 mois et devra permettre de définir les priorités d'action pour une mise en conformité, sous un délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les plans du réseau devront être communiqués à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales annexés du programme ainsi défini.

3.3. Elimination des déchets

Les écoulements accidentels de produits devront être évacués, dans le cas où les produits seraient non récupérables, vers un centre de traitement spécialisé dûment autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976, de même que les résidus de fond de bac et les éventuelles eaux de nettoyage des cuves de stockage et les boues du déshuileur-débourbeur.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, tout justificatif utile concernant les conditions d'évacuation et d'élimination finale de ces déchets ou produits.

3.4. Bruits

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	niveau limite en dbA		
		7 h à 20 h	6 h à 7 h 20 h à 22 h	22 h à 6 h
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 - Incidents

En cas d'incident grave survenant dans le dépôt, le pétitionnaire est tenu d'en avertir immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées.

De plus, il lui adressera sous 15 jours, un compte rendu détaillé de l'incident et précisera les mesures prises pour qu'il ne se reproduise pas.

ARTICLE 5 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CARQUEFOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de CARQUEFOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de CARQUEFOU et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la S.A. LAMBERT RIVIERE dans les quotidiens "Ouest-France" et "L'Eclair".

ARTICLE 8 - Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la Sté LAMBERT RIVIERE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

.../...

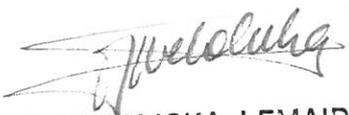
ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de CARQUEFOU, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 29 MARS 1991

LE PREFET
POUR LE PREFET,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


A. NETOLICKA LEMAIRE

Jean-Claude BIRONNEAU